

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIË

AVIS 35.126/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

ADVIES 35.126/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Finances, le 19 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de loi "portant sur la participation de la Belgique à la neuvième reconstitution des ressources du Fonds africain de Développement", a donné le 24 mars 2003 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 19 maart 2003 door de Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "betreffende de deelneming van België aan de negende wedersamenstelling van de middelen van het Afrikaans Ontwikkelingsfonds", heeft op 24 maart 2003 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"D'une part, en raison des retards dans la conclusion des négociations de cette reconstitution et dans l'adoption de la résolution des négociations de cette reconstitution et dans l'adoption de la résolution relative à celle-ci, la Belgique risque de ne pas être à même de payer en espèces pour le 30 juin au plus tard un montant de 14.660.970 EUR qui lui permettrait de bénéficier d'un bonus de souscription à cette reconstitution de 12 millions EUR et de réaliser l'économie budgétaire qui en résulte. Dès lors, il s'avère nécessaire d'inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour de la Chambre des Représentants pour qu'il puisse être approuvé avant la dissolution prochaine des assemblées législatives prévue pour le 4 avril 2003 au plus tard."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering in de brief als volgt :

"D'une part, en raison des retards dans la conclusion des négociations de cette reconstitution et dans l'adoption de la résolution des négociations de cette reconstitution et dans l'adoption de la résolution relative à celle-ci, la Belgique risque de ne pas être à même de payer en espèces pour le 30 juin au plus tard un montant de 14.660.970 EUR qui lui permettrait de bénéficier d'un bonus de souscription à cette reconstitution de 12 millions EUR et de réaliser l'économie budgétaire qui en résulte. Dès lors, il s'avère nécessaire d'inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour de la Chambre des Représentants pour qu'il puisse être approuvé avant la dissolution prochaine des assemblées législatives prévue pour le 4 avril 2003 au plus tard.".

*

* *

Overeenkomstig artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, beperkt de afdeling wetgeving zich tot het onderzoek van de rechtsgrond, van de bevoegdheid van de steller van de handeling, alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan.

*

* *

Op die drie punten behoeft over het ontwerp geen enkele opmerking te worden gemaakt.

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs
de Heren

Y. KREINS,

président de chambre,
kamervoorzitter,

Madame
Mevrouw

J. JAUMOTTE,
M. BAGUET,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

Messieurs
de Heren

J. van COMPERNOLLE,
B. GLANSDORFF,

assesseurs de la section de législation,
assessoren van de afdeling wetgeving,

Madame
Mevrouw

B. VIGNERON,

greffier,
griffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld door de H. P. BROUWERS, referendaris.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J. JAUMOTTE.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. JAUMOTTE.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRÉSIDENT - DE VOORZITTER,

B. VIGNERON

Y. KREINS